

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - CT-EV/325

Vos réf. :

Affaire suivie par :

celine.triolet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44 – Fax : 05 49 55 65 89

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 27 octobre 2010

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **SCEA Deborde Aviculture**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation pour l'extension d'un élevage avicole**

Lieu de réalisation : **commune Le Breuil-Bernard (lieu dit « La Colinière »)**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la Préfète des Deux-Sèvres**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **14 septembre 2010**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste en l'extension d'un élevage avicole incluant la construction d'un bâtiment (1700m²), d'une plate-forme de compostage des effluents, et d'un hangar de maturation du compost. Il s'accompagne d'une augmentation de la capacité d'élevage et d'une augmentation des densités d'élevage amenant à une capacité maximale de 117 150 animaux-équivalent volailles (contre 66 150 actuellement). La mise en place du compostage de l'intégralité des fumiers, suivi de leur commercialisation, permet l'exportation complète des effluents et explique l'absence de plan d'épandage. Annuellement, 1066 tonnes de fumier seront ainsi compostés ; le compost sera par la suite commercialisé.

Le projet est localisé sur le site existant de l'exploitation. Il est relativement éloigné de zone naturelle d'intérêt particulier dont la plus proche est à plus de 6 km (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000). Un cours d'eau passe à proximité du site (à environ 100m). Ce cours d'eau se jette dans l'Ouine à environ 600m en aval. Les résidents les plus proches se situent à environ 300 m du projet.

Compte tenu des volumes d'effluents produits, les impacts potentiels en terme de risque sanitaire, de nuisances sonores et olfactives devront être plus particulièrement étudiés. L'enjeu concernant le risque de pollution des eaux est également présent.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement claire et complète. Elle comporte également une description des meilleures techniques disponibles qui seront mises en place.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet témoigne d'une réelle démarche de prise en compte l'environnement. Les principaux enjeux environnementaux ont été traités de manière satisfaisante et proportionnée. Le choix de composter *in situ* les effluents de l'élevage permet, dans le cadre d'une conception ne présentant pas de risques pour l'environnement, de réduire les pressions qu'engendrerait un épandage d'effluents bruts sur des terres agricoles, de réduire les nuisances olfactives et les risques sanitaires.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
L'adjointe, responsable de la Division
Evaluation Environnementale

Signé

Michaële LE SAOUT

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 -CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet consiste en l'extension d'un élevage avicole incluant la construction d'un bâtiment (1700m²), d'une plate-forme de compostage des effluents, et d'un hangar de maturation du compost. Il s'accompagne d'une augmentation de la capacité d'élevage et d'une augmentation des densités d'élevage amenant à une capacité maximale de 117 150 animaux-équivalent volailles (contre 66 150 actuellement). La mise en place du compostage de l'intégralité des fumiers, suivi de leur commercialisation, permet l'exportation complète des effluents et explique l'absence de plan d'épandage.

Le projet est localisé sur le site existant de l'exploitation. Il est relativement éloigné de zone naturelle d'intérêt particulier dont la plus proche est à plus de 6 km (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000). Un cours d'eau passe à proximité du site (à environ 100m). Ce cours d'eau se jette dans l'Ouine à environ 600m en aval.

Compte tenu des volumes d'effluents produits, les impacts potentiels en terme de risque sanitaire, de nuisances sonores et olfactives devront être plus particulièrement étudiés. L'enjeu concernant le risque de pollution des eaux est également présent.

2 -QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 -Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement. L'état initial de l'environnement est décrit avec précision. Une analyse de la qualité des eaux a été spécifiquement réalisée dans ce cadre.

Le dossier expose les raisons des choix retenus et l'ensemble des mesures de suppression, réduction ou compensation des impacts. Une évaluation de leur coût est proposée.

Le résumé non technique présenté en début de dossier est clair. Il comporte des indications essentielles sur le projet, les impacts potentiels et les mesures afférentes.

Conclusion :

L'étude d'impact est globalement claire et complète. Elle comporte également une description des meilleures techniques disponibles qui seront mises en place.

2.2 -Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 -Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

•Présentation de l'état initial de l'environnement :

Les informations fournies dans l'état initial de l'environnement sont pertinentes. L'enjeu relatif à la qualité des eaux a été bien perçu.

• Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Le projet évoque notamment le SDAGE Loire-Bretagne, ainsi que le SAGE de la Sèvre Nantaise. Il mentionne également le Plan Local d'Urbanisme dont dispose la commune. Les zones concernées par le projet sont « à vocation agricole ». Un extrait de la carte du PLU aurait appuyé avec pertinence cette affirmation.

2.2.2 -Analyse des effets du projet sur l'environnement

- Phase projet :

Les impacts, a priori limités, induits par la phase projet ont été décrits.

- Analyse des impacts :

Les données sur lesquelles s'appuie l'analyse des impacts sont claires et pertinentes.

2.2.3 -Justification du projet

- Alternatives envisagées :

Le dossier mentionne les choix qui n'ont pas été retenus : valoriser les effluents par épandage, et l'isolation traditionnelle du bâtiment.

2.2.4 -Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

- Gestion des effluents :

Le projet de composter les effluents de l'élevage est en lui-même une mesure importante de réduction des impacts qu'auraient pu induire un épandage de ces effluents sur des terres agricoles.

- Conception du bâtiment

Le dossier exprime bien en quoi la conception du bâtiment permet, à différents niveaux, de réduire les impacts induits par les rejets atmosphériques. De plus, il participe à réduire les nuisances sonores et olfactives.

Le choix de couvrir intégralement les zones de fermentation et de maturation du compost évite le mélange entre les eaux pluviales et les jus de fumier.

- Santé humaine :

Les informations apportées par l'évaluation des risques sanitaires et les mesures pour réduire ce risque sont claires, pertinentes et approfondies.

2.2.1 -Conditions de remise en état et usage futur du site

Les actions à réaliser pour remettre en état le site sont exposées, sans toutefois proposer d'usage ultérieur du site.

2.2.2 -Résumé non technique

Les principales informations nécessaires à une compréhension globale du projet, de ses impacts et des choix retenus pour limiter ces impacts sont contenues dans le résumé non technique.

En conclusion :

Les informations apportées par l'étude d'impact sont globalement pertinentes. On aurait pu s'attendre à un extrait de la carte du PLU concernant le zonage agricole.

3 -ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Les enjeux environnementaux (risque sanitaire, rejets atmosphériques et nuisances olfactives) ont été effectivement pris en compte comme l'attestent les choix et mesures retenus dans le projet. La conception du projet réduit également les risques de transfert d'effluents vers les eaux de surface.

En effet, compte tenu de la densité du réseau hydrographique dans les alentours de l'exploitation, le choix de composter et d'exporter l'intégralité des effluents préserve les cours d'eau locaux d'éventuels transferts de matières fertilisantes (nitrates, matières phosphorées). En outre, ce compostage réduit le risque de nuisances olfactives, inhérent aux effluents d'élevage avicoles.

Conclusion générale

Le projet présenté témoigne d'une réelle démarche de prise en compte l'environnement. La majorité des impacts potentiels ont été traités de manière satisfaisante.

Le choix de composter *in situ* les effluents de l'élevage permet, dans le cadre d'une conception ne présentant pas de risques pour l'environnement, de réduire les pressions qu'engendrerait un épandage d'effluents bruts sur des terres agricoles, de réduire les nuisances olfactives et les risques sanitaires.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.